

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

19 MARS 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LE "TITRE-CULTURE"

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE SCHEPMANS, MM. PIERRE-YVES JEHOLET ET
FRANÇOIS ROELANTS DU VIVIER.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT LE " TITRE-CULTURE "	5

DÉVELOPPEMENTS

En juin 2006, le Ministre fédéral des Affaires sociales annonçait le lancement des chèques sport et culture. Ces chèques, destinés à tous les travailleurs salariés, sont octroyés par les employeurs, au même titre que les chèques repas, et leur octroi est réglé par une convention collective de travail sectorielle, d'entreprise ou, à défaut, de manière individuelle.

Parallèlement à cela, le Parlement de la Communauté française a adopté, le 19 mai 2006, le décret relatif à l'insertion sociale par le sport, instaurant un "chèque-sport". Ce décret permet aux jeunes dont les parents connaissent des difficultés sociales de pouvoir néanmoins accéder à la pratique sportive en bénéficiant, grâce aux chèques sport, d'une aide financière dans le coût d'affiliation à un cercle sportif, le coût d'inscription à un stage sportif ou le coût lié à l'achat d'équipement sportif.

Ces chèques, octroyés annuellement aux communes, sont distribués via le CPAS ou l'échevinat des Sports.

L'état actuel de la législation fédérale et communautaire en matière de chèques sport et culture soulève deux problèmes :

- D'une part les travailleurs indépendants sont privés, dans tous les cas, du bénéfice de ces chèques. Cette matière relevant du niveau de pouvoir fédéral, un contact sera pris avec les parlementaires fédéraux afin de déposer une proposition de loi en ce sens ;
- D'autre part, la Communauté française ne permet pas aux communes, à l'instar de ce qui existe en matière de chèques sport, de bénéficier de titres-culture à distribuer aux administrés afin de promouvoir l'accès de tous à la culture. La présente proposition vise à combler cette lacune.

Concrètement, la proposition a pour objectif d'instaurer un instrument de paiement appelé "titres-culture", qui pourra être utilisé dans tous les organismes culturels subventionnés par la Communauté française.

Les communes auront la liberté de distribuer les titres-culture selon les critères qu'elles détermineront, tout en exigeant qu'au moins un tiers et au plus deux tiers de ces titres soient octroyés à des bénéficiaires se trouvant en situation socio-

économique précaire. En effet, l'accès à la culture doit bénéficier à tous, et le public culturel doit refléter l'ensemble de la société. Le titre-culture aura pour vocation de permettre à ceux qui n'ont pas accès à la culture pour des raisons matérielles de pouvoir se rendre au spectacle, mais également à ceux qui, bien que capables financièrement d'assumer le coût d'entrée, ne se rendent pas aux manifestations culturelles faute d'une curiosité suffisante ou d'attractivité ou de promotion suffisante des manifestations proposées. Il en va ainsi notamment du public jeune, cible privilégiée de l'industrie des loisirs, au détriment de la culture éducative, voire de l'éveil de vocations artistiques.

Comme en matière de chèques sports, des contacts seront noués avec le niveau de pouvoir fédéral afin d'assurer une efficacité maximale.

Le Gouvernement de la Communauté française recevra délégation pour fixer les modalités de distribution et de répartition des chèques entre les communes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article crée le titre-culture et en détermine l'utilité.

Art. 2

Cet article habilite le Gouvernement à faire appel à une société émettrice de titres pour l'émission des titres-culture.

Art. 3

Cet article précise que ce sont les communes qui seront chargées de répartir les titres-reçus et garantit l'attribution de titres aux personnes socio-économiquement défavorisées. Cette disposition garantit un maximum de souplesse au mécanisme afin de coller au mieux aux particularismes locaux, tout en s'assurant que les personnes défavorisées auront un accès privilégié à ces titres.

Art. 4

Cet article habilite le Gouvernement à fixer les modalités de distribution et de répartition des titres-culture et à déterminer leur valeur faciale.

Il précise également que deux types de titres-culture coexistent selon qu'ils servent à intervenir dans les frais d'abonnement ou dans les frais d'achat de tickets isolés.

Art. 5

Cet article détermine l'affectation budgétaire des titres-culture et le montant minimum alloué au financement du mécanisme.

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LE " TITRE-CULTURE "

Article 1er

Il est créé un mécanisme de " titres-culture ", destinés à contribuer à l'acquisition soit d'un abonnement culturel soit d'un ou plusieurs tickets d'accès à des manifestations culturelles, au sein d'associations culturelles subventionnées par la Communauté française.

Art. 2

Une société émettrice des titres-culture est chargée par le Gouvernement, après appel d'offres par marché public, de réaliser les titres-culture et de les distribuer aux bénéficiaires.

Art. 3

Les communes bénéficiaires déterminent les critères d'attribution des titres-culture en leur sein. Toutefois, un tiers au moins et deux tiers au plus des titres-culture attribués à une commune devront être distribués parmi la population bénéficiant d'une aide à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Art. 4

Le Gouvernement fixe les modalités de distribution des titres-culture aux communes ainsi que leur valeur faciale. Toutefois, deux valeurs faciales au moins devront coexister, l'une pour les titres destinés à couvrir les frais d'abonnement, l'autre pour les titres destinés à couvrir les frais d'intervention dans l'achat de tickets isolés.

Art. 5

Le financement de ces titres-culture est imputé sur la division organique 20 du Budget de la Communauté française et est au minimum de 400.000 € à indexer.

F. SCHEPMANS

P-Y. JEHOLET

F. ROELANTS DU VIVIER